

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 056-16

Le 11 mai 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ

MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET D'AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES

Le Comité de règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications aux articles 6395 et 6820 de la Règle Six de la Bourse, de même qu'à d'autres règles accessoires, afin de moderniser les règles régissant les activités de maintien de marché pour ses produits sur actions et à revenu fixe.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 27 juin 2016. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ
MODIFICATION DES ARTICLES 6395 ET 6820 DE LA RÈGLE SIX
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET D’AUTRES RÈGLES ACCESSOIRES

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE.....	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des impacts sur le marché	4
c.	Analyse comparative	7
d.	Modifications proposées	8
III.	Processus de modification.....	9
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	9
VII.	EFFICIENCE.....	9
VIII.	PROCESSUS	10
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de moderniser les règles régissant les activités de maintien de marché pour ses produits sur actions et à revenu fixe. Les principaux changements qu'il est proposé d'apporter sont d'élargir les critères d'admissibilité à la fonction de mainteneur de marché pour inclure les clients des participants agréés¹ ayant obtenu l'autorisation de transmettre par voie électronique des ordres à la Bourse au moyen des systèmes d'un participant agréé conformément aux règles de la Bourse (ci-après appelés les « clients »), de clarifier le processus de demande de nomination et de sélection, ainsi que de soumettre l'ensemble des mainteneurs de marché à des conventions de maintien de marché énonçant toutes les obligations et tous les recours contractuels en cas de manquement, en ne conservant dans les règles que les conditions générales applicables à l'ensemble des programmes de maintien de marché.

Par les présentes, la Bourse propose de fusionner et de remanier les articles 6395 et 6820 de ses règles, lesquels régissent le maintien du marché des options et des contrats à terme, ainsi que de modifier et de mettre à jour d'autres règles accessoires.

II. ANALYSE

a. Contexte

Clients en tant que mainteneurs de marché

Aux termes des règles actuelles de la Bourse, les responsabilités de maintien de marché pour les options sur actions et les contrats à terme inscrits ne peuvent être assignées qu'aux participants agréés ayant accepté de telles responsabilités. Cette règle limite considérablement le bassin de mainteneurs de marché potentiels à la Bourse, interdisant l'accès aux firmes de maintien de marché qui ne sont pas admissibles au statut de participant agréé ou pour lesquelles ce statut ne cadre pas avec leur structure ou leur modèle d'entreprise.

En règle générale, trois sortes d'entités s'intéressent au maintien de marché : les courtiers en valeurs mobilières, les firmes de négociation pour compte propre et les fonds spéculatifs. La plupart des grands courtiers en valeurs mobilières actifs sur le marché canadien sont déjà des participants agréés de la Bourse et, à un moment ou à un autre, ils ont été approchés pour agir à titre de mainteneurs de marché pour l'un des produits de la Bourse. Certains ont déjà été mainteneur de marché par le passé. Nous avons vu les activités de maintien de marché, auparavant exercées par les banques, passer aux mains de fonds spéculatifs et de firmes indépendantes qui sont moins susceptibles de consacrer efforts et argent à l'obtention du statut de participant agréé de la Bourse à seule fin de maintenir le marché d'un produit en particulier. Cette nouvelle réalité se traduit par une diminution des possibilités, pour la Bourse, d'atteindre son objectif d'améliorer la liquidité en augmentant le nombre de mainteneurs de marché.

La Bourse doit absolument recruter des mainteneurs de marché en dehors de son cercle de participants agréés afin d'améliorer la liquidité et le processus de détermination des prix. Les firmes de négociation pour compte propre canadiennes ne peuvent pas devenir des participants agréés, car, la plupart du temps, elles ne sont pas membres de l'OCRCVM et ne sont donc pas

¹ À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, dans la présente analyse, l'expression « participants agréés » s'entend également des « participants agréés étrangers ».

admissibles au statut de participant agréé. Au Canada, les obligations de conformité et les frais relatifs à l'inscription à l'OCRCVM et au statut de participant agréé de la Bourse représentent un obstacle important pour les firmes de négociation pour compte propre qui demanderaient de telles inscriptions uniquement aux fins de maintien de marché à la Bourse (car leurs autres activités n'entraînent pas l'obligation d'obtenir ces inscriptions). De même, dans bien des cas, les coûts et les obligations de conformité que doivent respecter les participants agréés étrangers ne sont pas justifiables pour les firmes de négociation pour compte propre étrangères lorsque l'unique but est d'agir à titre de mainteneur de marché pour des produits de la Bourse.

Compte tenu de l'évolution des activités traditionnelles des courtiers ces dernières années et du transfert des activités de maintien de marché aux firmes hautement spécialisées dans le domaine, il est dans l'intérêt de tous les participants au marché que la Bourse ouvre la porte aux mainteneurs de marché potentiels pouvant améliorer la liquidité dans le carnet d'ordre central.

Pour ses marchés à terme, la Bourse a mis en place de nombreux programmes incitatifs afin d'attirer des mainteneurs de marché pour des produits ayant grand besoin de revitalisation. Ces programmes ont attiré des firmes étrangères spécialisées qui ont l'intérêt et le savoir-faire nécessaires pour maintenir des marchés, mais qui n'ont pu remplir cette fonction parce qu'elles ne répondaient pas au critère d'admissibilité relatif au statut de participant agréé de la Bourse. Tel que mentionné précédemment, les possibilités qui s'offrent à ces firmes étrangères hautement spécialisées au Canada ne justifient souvent pas l'investissement requis au chapitre des infrastructures et de la conformité pour devenir un participant agréé ou un participant agréé étranger de la Bourse. Cet obstacle a limité les choix de la Bourse quant aux firmes de maintien de marché et a privé le marché de participants de grande qualité à même de fournir une liquidité indispensable.

Processus de demande de nomination et de sélection

Les règles actuelles sont imprécises au sujet du processus qui régit la demande de nomination et la sélection des mainteneurs de marché. Les articles 6395 et 6820 ne traitent pas de la manière dont les mainteneurs de marché doivent présenter leur candidature ou de la façon dont la Bourse les sélectionne. Par conséquent, la pratique de la Bourse a été plutôt inconstante. De temps à autre, la Bourse a publié des demandes de propositions en vue de solliciter, de recruter et de sélectionner des mainteneurs de marché pour ses contrats à terme. Elle a suivi un processus différent pour le marché des options, où elle a sélectionné les mainteneurs de marché en fonction de leurs qualifications, de leur réputation et de leur intérêt envers le marché canadien des options. Bien que l'adoption d'un processus de demande de nomination et de sélection différent selon le type d'assignation des mainteneurs de marché puisse être justifiée et nécessaire, il devrait être possible pour les participants au marché de savoir où trouver les renseignements pertinents.

Convention de maintien de marché

Enfin, les règles actuelles sont également ambiguës en ce qui concerne les obligations précises relatives au maintien de marché. Les paragraphes E et F de l'article 6395 prévoient des obligations très générales à l'égard du maintien de marché pour les options sur actions. Les mainteneurs de marché ont l'obligation continue de maintenir le marché de façon raisonnable et d'afficher un nombre raisonnable de contrats avec des écarts non définis. Ces obligations ne sont pas

suffisamment précises et, par conséquent, il est difficile pour la Bourse d'évaluer et de surveiller la performance de ses mainteneurs de marché à l'égard de ces produits. Les droits et les obligations du mainteneur de marché et de la Bourse concernant le maintien du marché des options sont aussi imprécis, étant donné que les règles ne prévoient pas la conclusion d'une convention officielle de maintien de marché. Par ailleurs, l'article 6820 qui régit les mainteneurs de marché pour les contrats à terme mentionne une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché et la Bourse, mais prévoit néanmoins des obligations et des recours directement dans la règle. Dans ce contexte, il peut être difficile de savoir laquelle de la convention ou de la règle l'emporte, et comment la disposition devrait être appliquée.

b. Description et analyse des impacts sur le marché

Clients en tant que mainteneurs de marché

Au sein des participants au marché, il existe un très fort consensus voulant que la profondeur et la liquidité affichées doivent être suffisantes pour exécuter des ordres tant volumineux que petits. Par conséquent, lorsque cela est dans l'intérêt du marché, la Bourse devrait pouvoir assigner des responsabilités de maintien de marché au meilleur mainteneur de marché disponible, qu'il s'agisse d'un participant agréé ou d'un client. Le coût d'opportunité de ne pas recourir aux meilleurs mainteneurs de marché disponibles pour fournir plus de liquidité et de profondeur au registre nuit à la qualité et l'intégrité du marché. La modification apportée à la règle permettra à la Bourse de profiter d'un nouveau bassin de mainteneurs de marché avertis et expérimentés, ce qui ne pourra qu'être avantageux et améliorera la qualité globale et la transparence du marché pour tous les participants.

La liquidité fournie par les mainteneurs de marché des options sur actions est essentielle pour accroître et de conserver les flux d'ordres de clients qui concourront à la croissance et à l'efficacité du marché canadien des options sur actions.

Étant donné que la Bourse ne jouit pas du statut de bourse auprès de la Securities and Exchange Commission, les participants agréés des États-Unis ne peuvent pas participer directement au marché des options sur actions de la Bourse. Par conséquent, les participants agréés des États-Unis n'ont pas le droit d'exercer des activités de maintien de marché pour des options sur actions inscrites à la Bourse. Afin de négocier des options sur actions inscrites à la Bourse, ils doivent soit négocier à titre de clients par l'intermédiaire de participants agréés non américains, soit établir une entité légale dans une juridiction tel que le Canada ou le Royaume-Uni, laquelle autorise la connexion directe au marché des options de la Bourse et soumettre une demande pour le statut de participant agréé. Cette barrière à l'entrée prive la Bourse de fournisseurs de liquidité et mainteneurs de marché additionnels qui pourraient contribuer à la croissance et au développement de son marché des options. Les firmes de fournisseurs de liquidité américaines ont un intérêt naturel envers le marché canadien des options, mais se heurtent à cet important obstacle réglementaire. Être actives au Canada représente l'étape suivante la plus logique lorsqu'elles envisagent d'étendre leurs activités aux marchés étrangers. Ces firmes sont motivées et intéressées, et elles possèdent les connaissances, l'expérience et la capacité nécessaires pour maintenir des marchés. Toutefois, l'analyse coûts-avantages de l'obtention du statut de participant agréé uniquement pour maintenir des marchés à la Bourse révèle que, pour ces firmes, la démarche n'en vaut tout simplement pas la peine.

Les coûts opérationnels, d'infrastructure, de communication et de conformité supplémentaires à engager pour ouvrir un établissement à l'étranger suffisent à dissuader la plupart de ces firmes de maintenir leur intérêt envers le marché canadien des options. Ajoutant le désintérêt des firmes canadiennes, le marché de la Bourse est très concentré et extrêmement dépendant d'une poignée de grandes firmes de maintien de marché.

Le fait d'ouvrir aux clients l'admissibilité au statut de mainteneur de marché a pour corollaire que la compétence de la Division de la réglementation doit s'étendre à ces clients mainteneurs de marché. Étant donné le rôle central que jouent les mainteneurs de marché et la confiance que leur portent les participants, les pratiques de négociation de tous les mainteneurs de marché devraient être assujetties à la surveillance, à l'inspection et, s'il y a lieu, aux sanctions disciplinaires de la Bourse.

Le rôle de la Division de la réglementation de la Bourse consiste à superviser l'activité de tous les participants agréés de la Bourse. À l'heure actuelle, cette division n'a aucun pouvoir disciplinaire sur les clients. Alors que, conformément aux règles actuelles de la Bourse, les clients qui transmettent des ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant agréé doivent se conformer à la réglementation de la Bourse comme s'ils étaient eux-mêmes des participants agréés, la Division de la réglementation ne détient pas actuellement la compétence ou le pouvoir de faire respecter directement ces règles par les clients. Il incombe aux participants agréés de jouer un rôle actif pour veiller à ce que leurs clients connaissent les règles de la Bourse et s'y conforment.

Seul un participant agréé ou le client d'un participant agréé qui a obtenu l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché. La Bourse mettra en œuvre des programmes de maintien de marché et sollicitera la candidature de participants au marché admissibles aux fins d'assignation à titre de mainteneurs de marché. Si les clients sont autorisés à maintenir des marchés, la Bourse considère qu'il sera dans l'intérêt de tous les participants au marché que les clients agissant comme mainteneurs de marché soient assujettis à la compétence de la Division de la réglementation. En présentant une demande pour une assignation à titre de mainteneur de marché, le client d'un participant agréé conviendra d'être assujetti à la compétence de la Division de la réglementation en ce qui a trait aux activités qu'il exercera pendant la durée de la convention de maintien de marché. Le client sera lié par toutes les obligations relatives aux pratiques de négociation imposées aux participants agréés aux termes de la réglementation de la Bourse et devra s'y conformer, sauf dans la mesure où la Division de la réglementation le dispense d'une obligation en particulier. Par conséquent, la Bourse propose d'adopter un règlement aux termes duquel les clients qui agissent en qualité de mainteneurs de marché sont assujettis, à l'égard des activités qu'ils exercent durant leurs assignations, aux pouvoirs de surveillance et d'imposition de sanctions disciplinaires de la Division de la réglementation, appliquant ainsi les mêmes normes à tous les mainteneurs de marché, qu'ils soient participants agréés ou clients. Ces normes doivent promouvoir l'intégrité du marché et l'égalité sur celui-ci, ainsi qu'augmenter la transparence entre la Bourse, la Division de la réglementation et tous les mainteneurs de marché désignés de la Bourse et renforcer l'obligation de ces parties de rendre des comptes.

Toutefois, il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché et leur droit aux incitatifs

connexes. Il convient de préciser que l'exécution d'obligations précises relatives au maintien de marché et la conformité aux conditions de la convention de maintien de marché ne sont pas assujetties au pouvoir disciplinaire de la Division de la réglementation.

Par conséquent, la Bourse conclut que le fait d'ouvrir aux firmes clientes l'admissibilité au statut de mainteneur de marché améliorera considérablement la qualité du marché sans exposer l'intégrité du marché à d'autres risques importants. En effet, ces firmes sont déjà liées par les règles de la Bourse comme si elles étaient des participants agréés et elles accepteront d'être assujetties au pouvoir et à la compétence de la Division de la réglementation pour faire respecter ces règles, laquelle acceptation constitue une condition à leur nomination à titre de mainteneurs de marché.

Processus de demande de nomination et de sélection

La Bourse propose de traiter de manière générale dans ses règles le processus de demande de nomination et de sélection des mainteneurs de marché et de faire renvoi aux conditions particulières de chaque programme pour obtenir des détails. Les mainteneurs de marché potentiels devraient connaître les critères d'évaluation de leur candidature. Tous les participants au marché trouveront également utile de connaître les éléments qu'évalue la Bourse au moment où elle choisit un mainteneur de marché. Toutefois, étant donné que les divers processus de demande de nomination et de sélection peuvent varier d'un programme de maintien de marché à l'autre, il n'est pas judicieux, pour des raisons pratiques, de tous les définir dans les règles, mais plus approprié de s'en tenir à ceux qui s'appliquent uniformément à l'ensemble des programmes. Par conséquent, conformément aux pratiques ayant cours dans d'autres bourses (se reporter à l'analyse comparative ci-dessous), la Bourse propose de prévoir des conditions générales auxquelles s'ajouteront des conditions particulières à chaque programme de maintien de marché. Le processus de demande de nomination et de sélection applicable à un programme en particulier sera indiqué et publié par la Bourse, au moyen d'une circulaire ou autrement.

En conséquence, les participants agréés et leurs clients admissibles sauront comment présenter une demande de nomination chaque fois que la Bourse lance un nouveau programme de maintien de marché. Ce processus permettra aux intéressés de faire valoir leurs capacités et leur engagement eu égard aux exigences de la Bourse en matière de maintien de marché. Les dossiers de candidature seront examinés par la Bourse en fonction des critères énoncés dans les règles et, tout bien considéré, les meilleurs candidats seront choisis.

Convention de maintien de marché

La Bourse propose de retirer des règles toutes les obligations relatives au maintien de marché (concernant la cote, la taille, etc.) pour les intégrer plutôt aux ententes contractuelles signées par les mainteneurs de marché, de sorte que les règles ne prévoient que les principes généraux applicables à toutes les assignations à titre de mainteneurs de marché. Par exemple, l'obligation de coter des marchés à deux côtés pour les produits applicables selon des écarts acheteur-vendeur moyens prédéterminés et des volumes minimaux de cotation serait conservée dans les règles à titre d'obligation générale des mainteneurs de marché. Toutefois, chaque programme de maintien de marché sera conçu spécialement en fonction des produits et des conditions du marché et énoncera les obligations précises de maintien de marché et les recours en cas de non-respect de ces obligations. Une approche uniforme des obligations de maintien de marché ne

convient pas parce qu'elle ne permet pas à la Bourse d'adapter ses exigences en matière de maintien de marché afin de répondre aux besoins du produit et du marché. En précisant les obligations dans une entente contractuelle et en établissant les recours contractuels rattachés à ces obligations, la Bourse sera à même de mieux définir des obligations de maintien de marché adaptées à la fois au produit et au niveau de maturité du marché, et d'exercer les recours contractuels appropriés eu égard aux mainteneurs de marché non performants.

Ces mesures de réforme visent à clarifier, à normaliser et à officialiser les droits et les obligations des mainteneurs de marché au moyen de l'établissement de conventions écrites de maintien de marché pour l'ensemble des assignations de mainteneurs de marché. La Bourse sera ainsi en mesure d'imposer aux mainteneurs de marché des obligations claires, propres à chaque produit et aux conditions de marché pertinentes.

La raison d'être d'un régime renforcé de maintien de marché est d'améliorer la qualité des marchés affichés. Il faut pour cela diversifier les mainteneurs de marché et augmenter leur nombre, tout en veillant à ce que les avantages du maintien de marché, les incitatifs au respect des obligations de maintien de marché et les sanctions pour défaut de performance soient adaptés aux réalités du marché. Il faut également veiller à ce qu'un équilibre approprié soit conservé entre diverses forces concurrentielles, comme la viabilité des mainteneurs de marché, la qualité du marché et les flux institutionnels. Le marché de la Bourse et plus globalement le marché canadien des options et des contrats à terme sont propres à notre conjoncture et ne se prêtent pas facilement à une comparaison avec d'autres marchés. Les exigences de la Bourse quant à la performance des mainteneurs de marché doivent être adaptées aux réalités des marchés canadiens des options et des contrats à terme. Elles doivent être conçues pour intéresser et retenir les mainteneurs de marché et pour offrir une qualité améliorée du marché aux participants, et elles doivent intégrer les exigences de son modèle de marché.

Par voie de conséquence, la Bourse plaide fortement en faveur d'un régime de maintien de marché fondé sur la définition claire, dans des ententes contraignantes, des droits, des obligations, des incitatifs et des sanctions convenus entre la Bourse et les mainteneurs de marché, plutôt que sur des dispositions générales énoncées dans les règles. La Bourse surveillera attentivement le respect de ces obligations pour veiller à ce que la performance des mainteneurs de marché soit conforme à leurs engagements contractuels. En adaptant aux réalités du marché les engagements des mainteneurs de marché quant au nombre de contrats postés, aux écarts et au temps, on évite que les mainteneurs de marché soient trop sélectifs au moment de choisir leurs assignations et laissent ainsi de côté des produits moins liquides pour concentrer leurs activités sur les produits plus activement négociés en vue de gérer leurs risques.

c. Analyse comparative

Les projets de modification des règles dont il est ici question sont conformes aux pratiques internationales. Bien qu'il n'y ait pas d'approche uniforme clairement prédominante établie à l'égard des programmes de maintien de marché, l'approche proposée par la Bourse est en phase avec celles choisies par plusieurs autres bourses mondiales.

Comme l'indique le tableau d'analyse comparative joint aux présentes, certaines bourses ont effectivement décidé de permettre aux personnes qui ne sont pas membres (c.-à-d. des clients) d'agir à titre de mainteneur de marché. En revanche, d'autres bourses n'autorisent que leurs

membres à agir à titre de mainteneurs de marché, mais leurs critères d'adhésion sont plus larges que les critères relatifs au statut de participant agréé de la Bourse. Notamment, les firmes de négociation pour compte propre peuvent devenir membres de ces bourses. Parmi les bourses examinées², les seules qui n'autorisent que les courtiers à devenir mainteneurs de marché sont la CBOE, l'ISE et la NYSE Arca, soit les bourses d'options sur actions américaines. Le marché d'options américain est très différent de son pendant canadien, y compris quant au nombre de courtiers admissibles qui sont disposés à agir à titre de mainteneurs de marché.

En ce qui a trait au processus de demande de nomination et de sélection, les pratiques vont de l'absence complète d'indications dans les règles (Eurex, par exemple) à une description détaillée du processus de demande de nomination et de sélection et des critères d'adhésion. Dans la plupart des cas, voire dans tous les cas, les indications sont énoncées en détail sur le site Web de la bourse, dans les circulaires des programmes de maintien de marché, dans les formulaires de demande, dans les conventions et/ou dans d'autres documents distincts des règles. La proposition de la Bourse s'aligne sur cette dernière approche. La Bourse énoncera dans ses règles les dispositions d'application générale, et fournira des indications détaillées dans la circulaire du programme, sur son site Web et/ou par l'intermédiaire d'autres sources publiques.

Enfin, la plupart des bourses examinées exigent que soit conclue une convention de maintien de marché prévoyant des conditions précises, y compris les obligations du mainteneur de marché. La CBOE, l'ISE et la NYSE Arca, soit les bourses d'options sur actions américaines, semblent être les seules bourses à énoncer toutes les conditions dans leurs règles sans faire renvoi à une convention de maintien de marché distincte. D'autres bourses fournissent dans leurs règles un résumé des conditions ou des obligations, lesquelles sont exposées plus en détail dans la convention de maintien de marché. Certaines bourses publient leur convention de maintien de marché type qui renvoie à des annexes énonçant les obligations et les incitatifs qui, elles, ne sont pas publiées. Au moins une des bourses examinées stipule dans ses règles que le contenu de la convention de maintien de marché est confidentiel.

d. Modifications proposées

En premier lieu, la Bourse propose de fusionner les articles 6395 et 6820 en un article régissant le maintien de marché tant pour les options que pour les contrats à terme. Cette nouvelle règle énoncera le cadre d'ensemble et les conditions générales applicables à tous les programmes de maintien de marché. Les obligations et les modalités particulières ayant trait à l'administration de chaque programme seront énoncées dans des conventions de maintien de marché officielles ainsi que dans d'autres documents mis à la disposition du public, notamment des circulaires relatives au programme.

La Bourse propose aussi de revoir un certain nombre de règles concernant les détenteurs de permis restreint de négociation, catégorie de participants qui n'existe plus, qui étaient autorisés à agir à titre de mainteneurs de marché. La Bourse profite de l'occasion pour retirer de ses règles les renvois aux détenteurs de permis restreint, une notion devenue désuète. D'autres règles sont

² CME, Eurex, ICE Futures Europe, CBOE, ISE, Nasdaq OMX, NYSE Arca Options et ASX.

par ailleurs modifiées pour tenir compte du fait que les clients seront autorisés à agir à titre de mainteneurs de marché.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Étant donné le rôle fondamental que jouent les mainteneurs de marché dans son modèle de marché, la Bourse souhaite élargir le bassin de mainteneurs de marchés qualifiés potentiels de manière à ce que les participants au marché bénéficient des meilleures activités possibles de maintien de marché. L'élargissement de l'admissibilité aux clients des participants agréés est nécessaire parce que la fonction de maintien de marché traditionnellement exécutée par les participants agréés est maintenant l'affaire de firmes hautement spécialisées dans le maintien de marché. Les modifications proposées sont également justifiées par le besoin de moderniser les pratiques de la Bourse en ce qui a trait à la gouvernance des programmes de maintien de marché et celui d'aligner ces programmes sur les pratiques exemplaires mondiales.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et des autres participants au marché. Les clients admissibles sont ceux qui transmettent déjà des ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant agréé conformément aux règles de la Bourse.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est de permettre aux marchés de la Bourse de profiter d'un bassin de mainteneurs de marché élargi, tout en assurant le même niveau de qualité et d'intégrité du marché. En élargissant les critères d'admissibilité, en adaptant le processus de demande de nomination et de sélection, en soumettant aux mêmes normes réglementaires tous les mainteneurs de marché, qu'il s'agisse de participants agréés ou de clients, et en concluant avec tous les mainteneurs de marché des conventions de maintien de marché standard régissant leurs obligations et leur performance, la Bourse augmentera ses chances de trouver les meilleurs mainteneurs de marché, d'augmenter la liquidité des produits au profit de tous les participants au marché et d'améliorer la qualité du marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées augmenteront la liquidité du marché de la Bourse, ce qui profitera à tous les clients de détail et institutionnels tout en garantissant la qualité et l'intégrité du marché.

VII. EFFICIENCE

Un marché efficient est caractérisé par sa profondeur et sa liquidité. Un marché est considéré comme efficient par ses participants si ceux-ci peuvent y entrer et en sortir facilement. Compte tenu que l'objectif de la Bourse est d'assurer une bonne liquidité et profondeur de marché, le rôle des mainteneurs est considéré comme essentiel. Les modifications proposées rehausseront l'efficacité du marché en permettant à la Bourse de trouver les meilleurs mainteneurs de marché, sans compromettre la qualité, la transparence et l'intégrité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Tableau d'analyse comparative
- Projet du nouvel article 6395
- Projet de modification des règles accessoires

RÉFORME DES PROGRAMMES DE MAINTIEN DE MARCHÉ TABLEAU D'ANALYSE COMPARATIVE

CLIENTS EN TANT QUE MAINTENEURS DE MARCHÉ		
Bourse	Règles	Commentaires
CME	<p>101. Any adult of good moral character, reputation and business integrity, with adequate financial resources and credit to assume the responsibilities and privileges of membership, is eligible for membership in the Exchange. A determination as to whether an applicant for membership or an applicant for an incentive program satisfies the Exchange requirements shall be made by the Membership Committee or by staff in the applicable department. A person approved for membership and an individual or entity approved for an incentive program shall be subject to all Exchange Rules. Notwithstanding a transfer of membership, a person shall continue to be responsible for violations of Exchange Rules committed by him while he was a member and also agrees to have any disputes, which arose while he was a member and which relate to or arise out of any transaction upon the Exchange or membership in the Exchange, resolved in accordance with Exchange Rules.</p> <p>195. The Exchange may approve the implementation of market maker or incentive programs (each individually a "Program" or collectively, "Programs") from time to time or modifications to existing Programs. The terms and conditions of each individual Program will be set forth in separate regulatory filings submitted to the Commodity Futures Trading Commission ("CFTC" or "Commission"). This Rule 195 contains terms and conditions that are generally applicable to the Exchange's administration of the Programs. Any person, entity, or firm that is accepted as a participant in any of the Exchange's Programs shall be subject to Exchange Rules as one of the Program terms and conditions (each such person, entity, or firm a "Participant").</p> <p>195. D. Participant Compliance If a Participant is accepted into a Program, the Participant must comply with all applicable Program Terms, Exchange Rules, Exchange Fee Policy Bulletins, and Exchange policies located on CME Group Inc.'s website at www.cmegroup.com, including all amendments thereto.</p>	<p>- La CME permet non seulement à des membres, mais également à toute personne, entité ou firme qui remplit ses exigences de devenir mainteneur de marché.</p> <p>- Tous les participants au programme doivent se conformer aux règles de la Bourse.</p>
EUREX	<p>The Market maker admission requirements were deleted from the rules in 2007. The previous requirements were:</p> <p>Exchange Participants may apply for admission as Market Maker. A Market</p>	<p>- Bien qu'il ne soit plus question de l'admission des mainteneurs de marché dans les règles d'Eurex, Eurex continue d'avoir des programmes de maintien de marché³.</p> <p>- Seuls les membres de la Bourse peuvent agir en tant que</p>

¹ Règles de la CME, <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/>

³ Contrats à terme, <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/designated-market-making>; options : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/market-making>

ICE Futures Europe	market maker ²	<p>Maker admission is subject to the status of the admission as Exchange Participant.</p>	<p>mainteneurs de marché pour les produits d'Eurex⁴, toutefois, les exigences à remplir par les membres non compensateurs sont différentes de celles qui s'appliquent aux participants agréés de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre peuvent remplir les conditions pour être membre non compensateur⁵.</p> <p>- L'ICE permet aux membres ainsi qu'aux non-membres d'agir en tant que mainteneurs de marché.</p>
	<p>Participants in Market Maker programs and market makers B.6D.1 and B.6D.2 and Payment B.6D.14⁶</p>	<p>B.6D.1 Participants in Market Maker Programs may be required to meet participation criteria, conditions and/or obligations set by the Exchange as applicable to participants in a particular Market Maker Program, as the same may be amended or added to from time to time, in order to be able to continue to participate in a particular Market Maker Program.</p> <p>B.6D.2 <u>Any person</u> applying to be a Market Maker may be required to satisfy specific criteria in relation to market making arrangements and Market Maker Commitments in relation to the trading of the Designated Products, as notified to the applicant by the Exchange.</p> <p>B.6D.14 Where a Market Maker Program relates to a service for which only Exchange fees are applicable, the payer of the fee discount or incentive fee under the Market Maker Program is the Exchange and the payee is the Market Maker, regardless of whether such person is or is not an Exchange Member.</p>	
CBOE	<p>Rule 8.1 Market-Maker Defined⁷</p>	<p>A Market-Maker ("Market-Maker" or "market maker") is an individual Trading Permit Holder or a TPH organization that is registered with the Exchange for the purpose of making transactions as dealer-specialist on the Exchange in accordance with the provisions of this Chapter. Registered Market-Makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Securities Exchange Act of 1934 and the Rules and Regulations thereunder.</p>	<p>- La CBOE autorise uniquement les personnes physiques ou organisations détentrices d'un permis de négociation à agir en tant que mainteneurs de marché.</p> <p>- Seuls les courtiers inscrits aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act peuvent être une organisation détentrice d'un permis de négociation et seule une personne physique inscrite en tant que courtier aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act ou associée à une organisation détentrice d'un permis de négociation qui est un courtier inscrit aux termes de l'article 15 de l'Exchange Act peut être une personne physique détentrice d'un permis de négociation⁸.</p>

² Voir l'historique des modifications apportées aux règles de la Bourse, [https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364, Deletion Market Maker 3.3 \(cancelled\), 4.7.4 \(cancelled\), effective June 1st, 2007](https://www.eurexchange.com/exchange-en/resources/rules-regulations/Exchange-rules/138364_Deletion_Market_Maker_3.3_(cancelled)_4.7.4_(cancelled)_effective_June_1st_2007), https://www.eurexchange.com/blob/112938/39314fc88b5a08b484ef5f43d72aaa17/data/er_history_01062007_en.pdf.pdf.

⁴ En outre, tous les membres de la Bourse peuvent demander un permis de mainteneur de marché, voir : <http://www.eurexchange.com/exchange-en/trading/exchange-membership/non-clearing-membership>.

⁵ Pour connaître les exigences à remplir pour être membre non compensateur, voir : <http://www.theice.com/futures-europe/regulation>.

⁶ Règles et règlements d'ICE Futures Europe, <https://www.theice.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F1%5F5F8%5F1%5F5F8&manual=%2FCBOE%2FRules%2FCboe%2Drules%2F>

⁷ Règles de la CBOE, <http://wallstreet.cch.com/CBOETools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp%5F1%5F1%5F5F8%5F1%5F5F8&manual=%2FCBOE%2FRules%2FCboe%2Drules%2F>

⁸ Voir le chapitre III, Trading Permit Holders, règles 3.2 et 3.3, ibid.

<p>ISE</p>	<p>Rule 300. Market Maker Rights and Rule 800 Registration of Market Makers⁹</p>	<p>300. (a) Market Maker Rights may be owned by (i) registered broker-dealers approved as Members of the Exchange according to the requirements contained in this Chapter 3 or (ii) individuals and organizations that are not Members of the Exchange or that are otherwise Members, but do not seek to exercise trading privileges associated with such Rights (collectively “non-member owners”).</p> <p>300. (b) Non-member owners shall not be permitted to exercise trading privileges on the Exchange with respect to such Rights, and are not considered Members of the Exchange with respect to such Rights for any purposes of these Rules. Non-member owners of Market Maker Rights shall lease the trading privileges associated with the Rights (i.e., the “Membership”) to registered broker-dealers approved by the Exchange as Members.</p> <p>800. (a) <u>A market maker is a Member with Designated Trading Representatives registered pursuant to Rule 801. Market makers are registered with the Exchange for the purpose of making transactions as dealer-specialist in accordance with the provisions of this Chapter. Registered market makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Exchange Act and the rules and regulations thereunder.</u></p> <p>2.7.1 An Exchange Member which has entered into a Market Maker Agreement with the Exchange may become a Market Maker.</p>	<p>- L’ISE autorise un non-membre à être propriétaire de droits de mainteneur de marché, mais ne l’autorise pas à exercer de tels droits, qui doivent être loués à des courtiers inscrits approuvés comme membres par l’ISE pour qu’ils les exercent.</p>
<p>NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)</p>	<p>Rule 2.7.1 Market makers rules¹⁰</p>	<p>6.1A (8) Market Maker. The term “Market Maker” shall refer to an OTP Holder or OTP Firm that acts as a Market Maker pursuant to Rule 6.32.</p> <p>6.32 (a) A Market Maker is an individual who is registered with the Exchange for the purpose of making transactions as a dealer-specialist on the Floor of the Exchange or for the purpose of submitting quotes electronically and making</p>	<p>- Nasdaq OMX autorise uniquement les membres de la Bourse à agir en tant que mainteneurs de marché; toutefois, les exigences à remplir pour devenir membre de la Bourse sont différentes de celles qu’il faut remplir pour devenir un participant agréé de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre pourraient remplir les conditions requises pour être membre de la Bourse¹¹.</p>
<p>NYSE ARCA OPTIONS</p>	<p>Rule 1.1 Definitions, 6.1A Definitions and References – OX and 6.32 Market Maker Defined¹²</p>	<p>- La NYSE autorise uniquement les personnes physiques ou firmes détentrices d’un permis de négociation d’options à agir en tant que mainteneurs de marché.</p> <p>- Seuls les courtiers inscrits aux termes de l’article 15 de la Securities Exchange Act of 1934 (ou les personnes qui leur sont associées) peuvent être détenteur d’un permis de</p>	<p>- La NYSE autorise uniquement les personnes physiques ou firmes détentrices d’un permis de négociation d’options à agir en tant que mainteneurs de marché.</p> <p>- Seuls les courtiers inscrits aux termes de l’article 15 de la Securities Exchange Act of 1934 (ou les personnes qui leur sont associées) peuvent être détenteur d’un permis de</p>

⁹ Règles de l’International Securities Exchange, dans leur version à jour au 24 mars 2016, <https://www.ise.com/assets/documents/optionsexchange/legal/rules/rules.pdf>

¹⁰ Rules and Regulations of Nasdaq Derivatives Markets governing Nasdaq Stockholm’s derivative exchange, <http://business.nasdaq.com/list/Rules-and-Regulations/European-rules/common/derivatives-rules/>

¹¹ Voir la règle 1.2.1, ibid.

¹² Règles de NYSE Arca, Inc., http://nysearcarules.nyse.com/PCXtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_1&manual=/PCX/PCXRules/pcx-rules/

		<p>transactions as a dealer-specialist through the NYSE Arca OX electronic trading system. Registered Market Makers are designated as specialists on the Exchange for all purposes under the Securities Exchange Act of 1934 and the Rules and Regulations thereunder. [...]</p>	<p>négociation d'options ou une firme détentrice d'un permis de négociation d'options¹³.</p>
<p>ASX</p>	<p>Rule [7100], Rule [3400] and Procedure 3400¹⁴</p>	<p>7100 [...] "Market Maker" means a Trading Participant registered by ASX under Rule [3440] which must make a market in assigned Classes.</p> <p>3440 ASX may register a Trading Participant as a Market Maker for one or more Derivatives Market Contracts in accordance with the procedure set out in the Procedures. Registration may be subject to any conditions which ASX considers appropriate (at any time).</p> <p>Procedure 3440</p> <p>The Procedure for registration as a Market Maker is as follows,</p> <p>To be eligible for registration as a Market Maker in respect of a Derivatives Market Contract, a person must be a Trading Participant with Trading Permission in respect of that Derivatives Market Contract. This criteria must continue to be satisfied at all times.</p>	<p>- Selon les règles de l'ASX, seuls les participants négociateurs peuvent agir en tant que mainteneurs de marché; toutefois, les exigences à remplir pour devenir un participant négociateur sont différentes de celles qu'il faut remplir pour devenir un participant agréé de la Bourse. Plus particulièrement, les firmes de négociation pour compte propre pourraient remplir les conditions requises pour être participants négociateurs¹⁵.</p>

PROCESSUS DE DEMANDE DE NOMINATION ET DE SÉLECTION		
Bourse	Règles	Commentaires
<p>CME</p>	<p>Rule 195 Market maker and incentive programs</p> <p>B. Program terms and conditions¹⁶</p> <p>1. Authority. The Exchange shall have the sole authority to determine the qualifications, eligibility, product scope, start and end date, requirements, restrictions, obligations, and incentives of each Program ("Program Terms") and whether an applicant or current Participant meets or has met the Program Terms. The Exchange reserves the right in its sole discretion to apply and interpret Program Terms and modify Program Terms. The Exchange has sole discretion to determine whether a Participant is admitted into or continues participation in any Program.</p> <p>2. Registration, Documentation, Accounts and Information.</p>	<p>- Selon les règles de la CME, la CME établit les critères d'admissibilité et choisit les mainteneurs de marché à son appréciation.</p>

¹³ Voir la définition de « détenteur d'un permis de négociation d'options » (OTP Holder) et de « firme détentrice d'un permis de négociation d'options » (OTP Firm) sous la rubrique *Definitions* de la règle 1.1, *ibid*.

¹⁴ Voir les règles d'exploitation de l'ASX (*Operating Rules and Operating Rules Procedures*), <http://www.asx.com.au/regulation/rules/asx-operating-rules.htm>.

¹⁵ Voir les règles d'exploitation de l'ASX (*Operating Rules*) [1110], [1120], [1121], [1130] et [1140] et les procédures correspondantes, *ibid*.

¹⁶ *Supra*, note 1.

		<p>The Exchange may require the Participant to provide and/or execute documentation, including but not limited to applications, bid sheets and/or agreements (collectively, "Documents") containing the Program Terms or other participant information prior to admission or continued participation in a Program. Where Documents are required, they must be submitted in accordance with any specified requirements set forth by the Exchange.</p> <p>All information supplied by the Participant concerning the Participant, its principals, and all other information set forth in its Documents must be true, correct and complete. Submission of incomplete, incorrect, or false information may subject the Participant to Exchange disciplinary action. The Participant agrees to notify the Exchange in writing of any material changes with respect to the information that take place after the Participant has submitted its Documents and, if accepted into the Program, for the duration of the Participant's participation in the Program.</p> <p>The Participant must provide the Exchange with any required information including, without restriction, any account information, and register such accounts with the Exchange in order to be eligible to participate in the Program. Participant accounts must be registered with the Exchange for each Program into which a Participant is admitted. Any Participant that has not provided account information on a timely basis may not be eligible to receive incentives in the Exchange's sole discretion.</p> <p>The Participant shall promptly notify the Exchange in writing if the Participant: (i) merges with or acquires, in whole or in part, any separate trading entity, or (ii) is acquired, in whole or in part, by any separate entity.</p>	
EUREX	Rule 3.3- Admission as market maker ¹⁷	<p>The Market maker selection process has been deleted from the rules in 2007. The previous article stated:</p> <p>3.3(1) Exchange Participants may apply for admission as Market Maker. A Market Maker admission is subject to the status of the admission as Exchange Participant. The Boards of Management of the Eurex Exchanges are responsible for granting of a Market Maker admission. [...]</p>	<p>- Les règles d'Eurex ne traitent plus du processus de demande de nomination et de sélection des mainteneurs de marché, qui sont plutôt exposées dans les circulaires du programme de maintien de marché¹⁸.</p>
ICE Futures Europe	B.6D Market Maker Programs	<p>B.6D.1 Participants in Market Maker Programs may be required to meet participation criteria, conditions and/or obligations set by the Exchange as applicable to participants in a particular Market Maker Program, as the same</p>	<p>- Les règles d'ICE ne traitent pas des critères d'admissibilité ou du processus de demande de nomination. Ces</p>

¹⁷ *Supra*, note 2.

¹⁸ Voir par exemple le programme de contrats à terme EURIBOR 3 mois actuellement en vigueur : <http://www.eurexchange.com/blob/2317174/3e2afca615823b9429a51de321e4e446/data/er152232e.pdf>.

		<p>may be amended or added to from time to time, in order to be able to continue to participate in a particular Market Maker Program.</p> <p>B.6D.2 Any person applying to be a Market Maker may be required to satisfy specific criteria in relation to market making arrangements and Market Maker Commitments in relation to the trading of the Designated Products, as notified to the applicant by the Exchange.</p> <p>A.1 “Market Maker Program” means a market maker program (including liquidity provision schemes, rebates, fee discounts and similar incentive scheme arrangements designed to benefit the market) in relation to Designated Products, <u>as published by the Exchange, from time to time, in a circular or otherwise;</u></p> <p>An applicant for registration as a Market-Maker shall file an application in writing with the TPH Department on such form or forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant’s ability as demonstrated by passing a Trading Permit Holder’s examination prescribed by the Exchange, and such other factors as the Exchange deems appropriate. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant’s registration as a Market-Maker.</p>	<p>renseignements sont fournis dans des circulaires propres à chaque programme de maintien de marché.</p>
CBOE	<p>and A.1 Definitions¹⁹</p> <p>Rule 8.2 (a) Registration of market-makers²⁰</p>	<p>800. (b) To register as a Competitive or Primary Market Maker, a Member shall file an application in writing on such forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant’s market making ability and such other factors as the Exchange deems appropriate. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant’s registration as a Competitive or Primary Market Maker.</p> <p>802. (a) In the manner prescribed by the Exchange, a market maker may seek appointment to one or more options classes traded on the Exchange. The Exchange or a committee designated by the Board shall appoint classes of options contracts traded on the Exchange to market makers taking into consideration: (i) the financial resources available to the market maker, (ii) the market maker’s experience and expertise in market making or options trading.</p>	<p>- Les règles de la CBOE ne traitent pas des critères d’admissibilité ou du processus de demande de nomination.</p>
ISE	<p>Rule 800 Registration of Market Makers and Rule 802 Appointment of Market Makers²¹</p>	<p>800. (b) To register as a Competitive or Primary Market Maker, a Member shall file an application in writing on such forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant’s market making ability and such other factors as the Exchange deems appropriate. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant’s registration as a Competitive or Primary Market Maker.</p> <p>802. (a) In the manner prescribed by the Exchange, a market maker may seek appointment to one or more options classes traded on the Exchange. The Exchange or a committee designated by the Board shall appoint classes of options contracts traded on the Exchange to market makers taking into consideration: (i) the financial resources available to the market maker, (ii) the market maker’s experience and expertise in market making or options trading.</p>	<p>- L’ISE énonce certains critères d’admissibilité dans ses règles, mais demande également des renseignements précis dans sa demande d’adhésion²².</p>

¹⁹ Supra, note 9.

²⁰ Supra, note 7.

²¹ Supra, note 9.

²² Demande d’adhésion de l’International Securities Exchange, https://www.ise.com/assets/files/membership_application.pdf

<p>NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)</p>	<p>2.7 Market Maker Rules²³</p>	<p><i>and (iii) the maintenance and enhancement of competition among market makers in each class of options contracts to which they are appointed. The Exchange or designated committee shall make appointments in the best interest of the Exchange to provide competitive markets. No appointment of a market maker shall be without the market maker's consent to such appointment, provided that refusal to accept an appointment may be deemed sufficient cause for termination or suspension of a market maker's registration.</i></p> <p>s.o.</p>	<p>- Il n'est pas question des critères d'admissibilité dans les règles ni dans la convention²⁴.</p>
<p>NYSE ARCA OPTIONS</p>	<p>Rule 6.33 Registration of Market Makers And 6.82 Lead Market Makers</p>	<p>6.33 (a) An applicant for registration as a Market Maker shall file an application in writing with the Exchange on such form or forms as the Exchange may prescribe. Applications shall be reviewed by the Exchange, which shall consider an applicant's ability, as demonstrated by his passing a Market Maker examination prescribed by the Exchange, financial resources and such other factors as the Exchange deems appropriate. Applicants reapplying to the Exchange who have previously successfully completed such examination and have been absent from registration as a Market Maker or an MMAT with the Exchange for six months or more will be required to complete an orientation program prescribed by the Exchange. After reviewing the application, the Exchange shall either approve or disapprove the applicant's registration as a Market Maker. The registration of any person as a Market Maker may be suspended or terminated by the Exchange upon a determination of any substantial or continued failure by such Market Maker to engage in dealings in accordance with Rules 6.37, 6.37A or 6.37B.</p> <p>6.82 (a) General Provisions: (1) Lead Market Maker Defined. A Lead Market Maker ("LMM") is an individual or entity that has been deemed qualified by the Exchange for the purpose of making transactions on the Exchange in accordance with the provisions of Rule 6.82. Each LMM or nominee thereof must be registered with the Exchange as a Market Maker. Any OTP Holder or OTP Firm</p>	<p>- Les règles de la NYSE énoncent certains critères d'admissibilité, mais renvoient également à des formulaires qui peuvent ou non faire état d'autres critères.</p>

²³ *Supra*, note 10.

²⁴ Convention de maintien de marché de l'ASDAQ OMX Stockholm AB, <http://business.nasdaq.com/Docs/app-8A-Market-Maker-Agreement.pdf>

ASX	Rule [3400] and Procedure 3400 ²⁵	registered as a Market Maker with the Exchange is eligible to be qualified as an LMM.	<p>3440 ASX may register a Trading Participant as a Market Maker for one or more Derivatives Market Contracts in accordance with the procedure set out in the Procedures. Registration may be subject to any conditions which ASX considers appropriate (at any time).</p> <p>Procedure 3440</p> <p>The Procedure for registration as a Market Maker is as follows, To be eligible for registration as a Market Maker in respect of a Derivatives Market Contract, a person must be a Trading Participant with Trading Permission in respect of that Derivatives Market Contract. This criteria must continue to be satisfied at all times.</p>		- Les règles de l'ASX confère à cette dernière le pouvoir d'établir les critères d'admissibilité et sélectionner les mainteneurs de marché à son appréciation.
------------	--	---	---	--	--

²⁵ Supra, note 14.

CONVENTION DE MAINTIEN DE MARCHÉ		
Bourse	Règles	Commentaires
CME	<p>Rule 195 Market maker and incentive programs B. Program Terms and Conditions 2. Registration, Documentation, Accounts and Information²⁶</p> <p><i>The Exchange may require the Participant to provide and/or execute documentation, including but not limited to applications, bid sheets and/or agreements (collectively, "Documents") containing the Program Terms or other participant information prior to admission or continued participation in a Program. Where Documents are required, they must be submitted in accordance with any specified requirements set forth by the Exchange.</i></p> <p><i>All information supplied by the Participant concerning the Participant, its principals, and all other information set forth in its Documents must be true, correct and complete. Submission of incomplete, incorrect, or false information may subject the Participant to Exchange disciplinary action. The Participant agrees to notify the Exchange in writing of any material changes with respect to the information that take place after the Participant has submitted its Documents and, if accepted into the Program, for the duration of the Participant's participation in the Program.</i></p> <p><i>The Participant must provide the Exchange with any required information including, without restriction, any account information, and register such accounts with the Exchange in order to be eligible to participate in the Program. Participant accounts must be registered with the Exchange for each Program into which a Participant is admitted. Any Participant that has not provided account information on a timely basis may not be eligible to receive incentives in the Exchange's sole discretion.</i></p> <p><i>The Participant shall promptly notify the Exchange in writing if the Participant: (i) merges with or acquires, in whole or in part, any separate trading entity, or (ii) is acquired, in whole or in part, by any separate entity.</i></p> <p>s.o.</p>	<p>- Les règles de la CME renvoient à des documents distincts contenant les modalités du programme que doit signer le mainteneur de marché.</p>
EUREX	<p>s.o.</p>	<p>- Bien que cela ne soit pas précisé dans ses règles, Eurex exige la signature des conventions de maintien de marché prévoyant les modalités et conditions particulières que doit respecter le mainteneur de marché²⁷.</p>

²⁶ *Supra*, note 1.

²⁷ Voir par exemple le programme de contrats à terme EURIBOR 3 trois mois actuellement en vigueur, <http://www.eurexchange.com/blob/2317174/3e2afca615823b9429a51de321e4e446/data/er15232e.pdf>.

ICE Futures Europe	B.6D.9	<i>B.6D.9 The Exchange may publish details of any Market Maker Program and name its participants from time to time. The Market Maker shall not disclose the terms of any Market Maker agreement, provided that the Market Maker may disclose details of the terms of any Market Maker agreement to a regulatory authority or in accordance with applicable law or Rule B.6D.10. In the case of the Exchange, such confidential information shall be treated in accordance with Rule A.4.</i>	- Les règles d'ICE renvoient à une convention de maintien de marché.
CBOE	<i>Chapter VIII, Section A: Market Makers²⁸</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.
ISE	<i>Chapter 8 Market Makers Rule 803 Obligations of Market Makers²⁹</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.
NASDAQ OMX Stockholm AB (Nasdaq Derivatives Markets)	<i>Rule 2.7.1 Market makers rules</i>	<i>2.7.1 An Exchange Member which has entered into a Market Maker Agreement with the Exchange may become a Market Maker. [...]</i>	- Les règles énoncent des obligations générales, mais renvoient aux obligations particulières énoncées dans la convention de maintien de marché. - Voir les règles 2.7.2 à 2.7.6 pour connaître les obligations générales. - Une convention standard de mainteneur de marché est disponible; celle-ci renvoie à d'autres annexes qui prennent la forme d'engagements précis du mainteneur de marché, qui eux ne sont pas disponibles ³⁰ .
NYSE ARCA OPTIONS	<i>Rules 6.37, 6.37A and 6.37B</i>	Se référer aux règles pour les obligations détaillées.	- Il semble que toutes les obligations des mainteneurs de marché figurent dans les règles, et ces dernières ne renvoient pas à une convention de maintien de marché distincte.

²⁸ *Supra*, note 7.

²⁹ *Supra*, note 9.

³⁰ *Supra*, note 24.

ASX	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles de l'ASX ne donnent pas de détails concernant les obligations des mainteneurs de marché ni ne renvoient à des conventions de mainteneurs de marché. - Toutefois, sur son site Web, l'ASX donne des détails concernant les programmes et les obligations qui s'appliquent aux mainteneurs de marché et précise que l'information en question est un résumé de certaines modalités contenues dans les conventions incitatives de maintien de marché intervenues entre l'ASX et les mainteneurs de marché concernés et que ce résumé n'est pas destiné à devenir un résumé définitif ou complet des telles conventions³¹.
------------	------	------	---

³¹ Conventions de mainteneurs de marché, programmes incitatifs de maintien de marché de l'ASX, <http://www.asx.com.au/products/market-maker-arrangements.htm>

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme
(24.09.01, 29.10.01,00.00.00)

- 1) Généralités – Afin d’assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l’occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l’ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d’admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d’un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l’autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l’intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d’un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l’expérience en négociation d’un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l’infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l’exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d’autres programmes dans le passé et la contribution des cours et de l’activité de négociation du candidat à l’activité sur le marché relativement à d’autres produits, s’il y a lieu, le niveau d’accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L’octroi d’une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d’un programme sera conditionnel à la conclusion d’une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L’assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est établie, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu’elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l’objet uniquement de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d’une règle précise de la Bourse.

7) Conditions propres aux clients de participants agréés

- a. En concluant une convention de maintien de marché, le client d'un participant agréé convient de ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché : (i) être assujéti à la compétence de la Division de la réglementation de la Bourse ainsi qu'à celle du Comité de discipline et du Comité spécial pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse spécifiée dans la convention de maintien de marché.
- b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
- c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.

8) Pouvoir – La Bourse a le pouvoir exclusif d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.

9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme

place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

~~B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.~~

~~C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.~~

~~D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :~~

~~i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;~~

~~ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~

~~iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.~~

~~— Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.~~

~~E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.~~

~~F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.~~

~~Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :~~

~~i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~

- ~~ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;~~
- ~~iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.~~

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme

(16.05.11, abr. 00.00.00)

- ~~a) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.~~
- ~~b) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.~~
- ~~c) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:
 - ~~i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.~~
 - ~~ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.~~
 - ~~iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.~~~~
- ~~d) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :
 - ~~i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;~~
 - ~~ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;~~
 - ~~iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.~~~~

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme

(24.09.01, 29.10.01., 00.00.00)

- 1) Généralités – Afin d’assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l’occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l’ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d’admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d’un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l’autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l’intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d’un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l’expérience en négociation d’un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l’infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l’exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d’autres programmes dans le passé et la contribution des cours et de l’activité de négociation du candidat à l’activité sur le marché relativement à d’autres produits, s’il y a lieu, le niveau d’accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- 6) Convention de maintien de marché – L’octroi d’une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d’un programme sera conditionnel à la conclusion d’une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L’assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est établie, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu’elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l’objet uniquement de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d’une règle précise de la Bourse.

7) Conditions propres aux clients de participants agréés

- a. En concluant une convention de maintien de marché, le client d'un participant agréé convient de ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché : (i) être assujéti à la compétence de la Division de la réglementation de la Bourse ainsi qu'à celle du Comité de discipline et du Comité spécial pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse spécifiée dans la convention de maintien de marché.
 - b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
 - c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- 8) Pouvoir – La Bourse a le pouvoir exclusif d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.
- 9) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

~~Assignation à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment) Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)~~

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

~~Mainteneur de marché (Market Maker) Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)~~

[...]

~~Assignation à titre de mainteneur de marché Permis restreint de négociation~~ signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.

[...]

Compte de mainteneur de marché désigne un le compte ouvert par firme d'un participant agréé, qui est restreint se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

[...]

~~Mainteneur de marché Détenteur de permis restreint de négociation~~ réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois à la réglementation de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse

(11.04.05, 00.00.00)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis restreint de négociation~~ ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation

(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)

~~—Le détenteur d'un permis restreint de négociation doit satisfaire aux conditions suivantes :~~

- ~~i) être une personne physique âgée d'au moins 18 ans;~~
- ~~ii) satisfaire aux normes d'immigration applicables, s'il n'est pas un citoyen canadien;~~
- ~~iii) avoir fourni à la Bourse des preuves que celle-ci juge suffisantes quant à son caractère, sa réputation, sa situation financière et son crédit;~~
- ~~iv) de l'avis de la Bourse, être en mesure de s'acquitter consciencieusement des fonctions nécessaires pour promouvoir le développement des marchés des produits de la Bourse pour lesquels un permis restreint de négociation lui fut émis et être en mesure d'assumer les responsabilités et privilèges d'un détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~v) être dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;~~
- ~~vi) avoir conclu une entente avec un participant agréé pour la compensation de ses opérations, dans le cadre de laquelle le participant agréé compensateur garantit inconditionnellement toutes les opérations du détenteur de permis restreint de négociation;~~
- ~~vii) seul ou en considérant l'entente de compte conjoint intervenue avec un partenaire selon l'article 7008, posséder l'avoir net prévu à l'article 7007 ou le montant plus élevé pouvant être exigé par le participant agréé compensateur avec lequel il a conclu une entente;~~
- ~~viii) avoir réussi les examens exigés par la Bourse ou en avoir été dispensé;~~
- ~~ix) avoir soumis à la Bourse une demande en la forme prescrite et avoir fourni tous les documents exigés;~~
- ~~x) avoir divulgué à la Bourse tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, sans s'y limiter, quant à ses sources de financement, le partage de ses profits et les comptes conjoints;~~
- ~~xi) avoir signé un consentement, en la forme prescrite par la Bourse, autorisant celle-ci à obtenir communication du détenteur lui-même ou de tout autre organisme ou personne, de tout renseignement concernant les opérations effectuées par lui sur d'autres bourses ou d'autres marchés pendant qu'il est détenteur de permis restreint de négociation ; et~~
- ~~xii) avoir payé les frais applicables.~~

3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~—Le détenteur d'un permis restreint de négociation a les droits et est assujéti aux obligations ci-après:~~

- ~~i) il a le droit d'avoir un accès direct au système de négociation de la Bourse, mais pour son propre compte seulement, pour négocier les produits de la Bourse visés par le permis qu'il détient;~~

~~ii) il peut communiquer avec un participant agréé, au cours des heures d'affaires, comme tout participant agréé peut le faire, mais uniquement en ce qui a trait aux produits inscrits de la Bourse spécifiés par son permis; et~~

~~iii) il ne doit pas, tant qu'il est détenteur d'un permis restreint de négociation, occuper d'autres fonctions ou avoir d'autres occupations en rapport avec les marchés financiers ou le marché des valeurs mobilières.~~

~~— Les permis restreints de négociation sont incessibles.~~

3954 Autres règles applicables

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est soumis à la juridiction de la Bourse pour la durée du permis et par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101.~~

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation est assujéti à toutes les obligations imposées aux participants agréés et aux personnes approuvées conformément à la réglementation de la Bourse. Toutefois, le Comité spécial peut dispenser les détenteurs de permis restreints de négociation de toute obligation qui est incompatible ou en conflit avec leurs activités ou qui ne s'y rapporte pas.~~

3955 Droits

(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation doivent payer les droits d'admission et autres frais fixés par le Comité spécial.~~

~~— La Bourse peut suspendre le permis si ces droits n'ont pas été payés.~~

3956 Renonciation à un permis restreint de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Le détenteur d'un permis restreint de négociation peut y mettre fin en rendant son permis à la Bourse ou en avisant la Bourse par écrit. Le détenteur d'un permis restreint de négociation est présumé avoir renoncé à son permis lorsqu'il a cessé ses activités depuis plus de trois mois sans avoir obtenu l'approbation de la Bourse.~~

3957 Arbitrage

(11.03.85, 15.03.05, abr. 00.00.00)

~~— Tout détenteur d'un permis restreint de négociation accepte, en déposant sa demande de permis restreint de négociation, l'arbitrage de toute réclamation monétaire déposée contre lui par un autre détenteur de permis restreint de négociation ou par tout participant agréé, découlant de ses activités en Bourse en tant que détenteur d'un permis restreint de négociation, que ce permis soit ou non expiré au moment où la réclamation est présentée.~~

3958 Révocation des permis restreints de négociation

(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)

~~— Sans préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Comité spécial ou du Comité de discipline contenus à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut suspendre ou révoquer le permis restreint de négociation de tout détenteur, dans les cas suivants :~~

- a) ~~Lorsqu'il conclut, après avis et opportunité d'audition, que le détenteur d'un permis restreint de négociation :~~
- ~~i) lorsqu'il a soumis sa demande de permis, n'a pas fourni à la Bourse tous les renseignements pertinents ou a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets;~~
 - ~~ii) ne satisfait plus les conditions prévues à l'article 3952 des Règles de la Bourse;~~
 - ~~iii) contrevient ou refuse de collaborer à tout engagement pris envers la Bourse;~~
 - ~~iv) a enfreint la réglementation de la Bourse;~~
 - ~~v) ne s'est pas acquitté de façon consciencieuse des activités autorisées par son permis restreint de négociation;~~
 - ~~vi) a effectué des opérations sur un produit inscrit de la Bourse autre que ceux spécifiés par son permis restreint de négociation ;~~
 - ~~vii) a cessé de négocier ou à un niveau d'activité sur la Bourse qui est insuffisant, ou~~
 - ~~viii) s'est livré à des actes ou a tenu des propos pouvant raisonnablement laisser croire qu'il est un participant agréé, qu'il est à l'emploi d'un participant agréé ou qu'il est un employé ou un représentant de la Bourse.~~
- b) ~~Lorsqu'il est établi par décision finale suite à des procédures administratives ou judiciaires que le détenteur du permis restreint de négociation a enfreint la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur les instruments dérivés ou toute autre loi semblable et que ces procédures affectent, temporairement ou de façon permanente, la capacité du détenteur du permis restreint de négociation d'exécuter toute activité prévue par le permis, celui-ci peut être suspendu ou révoqué après avis et opportunité d'audition;~~
- c) ~~En cas d'insolvabilité ou de faillite du détenteur d'un permis restreint de négociation, que cette faillite soit volontaire ou non et que le détenteur ait entrepris ou non des démarches en vue de sa libération.~~

3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option

(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~— La Bourse établit des permis restreints de négociation catégorie options qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les produits d'options, autres que les options sur contrats à terme, inscrits à la Bourse.~~

~~— Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers

(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, [abr. 00.00.00](#))

~~La Bourse établit des permis restreints de négociation catégorie instruments dérivés financiers qui donnent à leurs détenteurs le droit de négocier les contrats à terme et les options sur contrats à terme.~~

~~Les permis de cette catégorie sont assujettis à toutes les dispositions des articles 3952 à 3958.~~

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les participants agréés, leurs employés ~~et~~ personnes approuvées ~~et détenteurs de permis restreint de négociation~~ sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée, ~~détenteur de permis restreint de négociation~~ ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou; d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou; d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, ~~un détenteur de permis~~

~~restreint de négociation~~ ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~.

4003 Inspection ou enquête spéciale (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

a) La Bourse, un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;

- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~ pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) ~~la révocation du permis;~~
- ~~g)~~ la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- ~~h)~~ l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- ~~i)~~ le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, audits, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :

- i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreint de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés ~~et aux détenteurs de permis restreints de négociation~~ de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution (11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation ~~d'un permis ou~~ de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Si un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ou, cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé ~~;~~ ~~suspendre ou révoquer le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~, ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ est suspendu, expulsé ou voit son ~~permis ou~~ approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autorégulation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou

suspendre ou révoquer l'approbation ~~ou le permis~~ de cette personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou, une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou, la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes
(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou, d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation~~ menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou, de cette personne approuvée ~~ou de ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou, cette personne approuvée ~~ou ce détenteur de permis restreint de négociation~~ dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou, de la personne approuvée ~~ou du détenteur de permis restreint de négociation~~ pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou, personne approuvée ~~ou détenteur de permis restreint de négociation~~; ou

- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.
- c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé ou; la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou; la personne approuvée ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse; ~~ou un autre participant agréé; détenteur de permis restreint de négociation~~ ou le public;
- b) Un participant agréé ou; une personne approuvée ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou; l'approbation de la personne approuvée ~~ou le permis du détenteur de permis restreint de négociation~~ pourra être suspendue ou révoquée par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 00.00.00)

Aucun ~~membre participant agréé~~, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un ~~membre participant agréé ou titulaire de permis restreint~~ ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

(10.10.91, 31.01.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou, personne associée à un participant agréé ~~ou titulaire de permis restreint de négociation~~ ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés ~~et les détenteurs de permis restreint de la Bourse~~, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé ~~et chaque détenteur de permis restreint est entièrement~~ est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique ([RLRQ](#), chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
 - b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute

norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 00.00.00)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou, une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou, une personne approuvée par la Bourse ~~ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ~~ou un détenteur de permis restreint~~ doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ~~ou le détenteur de permis restreint~~ en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat

(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 00.00.00)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être ~~transmis~~ promptement aux participants agréés et aux détenteurs de permis restreints publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné

(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 00.00.00)

~~A la demande du spécialiste attitré (ou du mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), un officiel du parquet peut déclarer une situation de «marché désordonné» dans une classe d'options lorsque :~~

~~a) le prix de la valeur sous-jacente ne peut être déterminé en raison d'un écart trop grand entre le cours acheteur et le cours vendeur ; ou~~

~~b) les mouvements de prix de la valeur sous-jacente sont erratiques ; ou~~

~~e) le flux d'ordres d'options est trop élevé pour qu'un marché ordonné soit assuré.~~

~~L'officiel du parquet doit immédiatement déclencher le signal de marché désordonné par le biais du système de dissémination, et tous les prix affichés durant une telle période sont seulement indicatifs. Cependant, le spécialiste attitré ou le mainteneur de marché principal désigné maintient sa responsabilité de coter verbalement un marché ferme sur demande. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur peut alors être le double de l'écart maintenu normalement. La quantité minimale garantie demeure inchangée.~~

~~Dès que la négociation redevient normale, après consultation avec le spécialiste attitré (ou le mainteneur de marché principal désigné ou l'officiel du registre des ordres), l'officiel du parquet doit déclarer que le marché est redevenu normal.~~

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ~~ou détenteur d'un permis restreint de négociation~~ ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ~~ou le détenteur d'un permis restreint de négociation~~ a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son

client ~~ou le détenteur de permis restreint de négociation~~ agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
 - f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).
2. Options sur titres de créance
8 000 contrats.
3. Options sur indice
500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

~~2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;~~

32. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :

- a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
- b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois

d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

- c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
 3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un ~~membre-participant agréé ou un client~~ peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ~~ou à des fins de gestion des risques~~, une dispense aux limites de position prévues ~~à cet article par la Bourse~~. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. ~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

6652 Limites de levée

(10.11.92, ~~00.00.00~~)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun ~~membre-participant agréé ni aucun titulaire d'un permis restreint~~ ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce ~~participant agréé ou membre, client ou titulaire d'un permis restreint~~, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation

(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.~~

~~— Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.~~

~~— Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel~~

~~1) comme mainteneurs de marché :~~

~~— de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;~~

~~2) comme négociateurs de contrats à terme :~~

~~— 25 000 \$.~~

~~— Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.~~

~~— Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.~~

7008 Compte conjoint

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.~~

~~2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.~~

~~3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.~~

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 00.00.00)

~~— Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :~~

- ~~a) le résultat de l'activité quotidienne;~~
- ~~b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;~~
- ~~c) la marge exigée pour les positions détenues;~~
- ~~d) les dépôts de garantie;~~
- ~~e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et~~
- ~~f) le solde global du compte.~~

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés ~~et~~, des personnes approuvées ~~et des détenteurs de permis restreint de négociation~~ et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché ~~d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~ et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récapissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou, d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le

compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation~~ ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;

- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
- i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou, d'un compte de mainteneur de marché ~~d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie~~, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- eb) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- fc) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)

[...]

Compte de mainteneur de marché (Market Maker Account)

[...]

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

[...]

Mainteneur de marché (Market Maker)

[...]

Assignment à titre de mainteneur de marché signifie une assignation octroyée par la Bourse à un mainteneur de marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de produits inscrits spécifiés conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

Convention de maintien de marché désigne une convention conclue entre la Bourse et un mainteneur de marché qui édicte les termes et conditions de la nomination à titre de mainteneur de marché.

[...]

Compte de mainteneur de marché désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché.

[...]

Mainteneur de marché réfère à un participant agréé ou un client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché conformément à la réglementation de la Bourse.

[...]

2511 Responsabilité de la Bourse
(11.04.05, 00.00.00)

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe 4 b) ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation

contestée sera arbitrée en accord avec l'article 5201 et suivants de la Règle Cinq, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité du paragraphe 4 a), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe 4 :
 - i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de ce paragraphe 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

- 3952 Conditions liées au statut de détenteur de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 25.07.91, 01.08.95, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3953 Droits et obligations des détenteurs de permis restreint de négociation**
(01.05.89, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3954 Autres règles applicables**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3955 Droits**
(11.03.85, 25.07.91, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3956 Renonciation à un permis restreint de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 25.07.91, 01.04.99, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3957 Arbitrage**
(11.03.85, 15.03.05, abr. 00.00.00)
- 3958 Révocation des permis restreints de négociation**
(11.03.85, 01.05.89, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3959 Permis restreint de négociation - Catégorie option**
(01.05.89, 25.07.91, 02.04.93, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)
- 3960 Permis restreint de négociation – Catégorie instruments dérivés financiers**
(01.05.89, 25.07.91, 04.05.95, 03.11.97, 15.03.05, 30.03.10, abr. 00.00.00)

4001 Renseignements

(16.10.89, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les participants agréés, leurs employés et personnes approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à cette section I.

A la demande de la Division de la réglementation ou de son représentant, ces personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. A cette fin, ces personnes doivent remettre à la Division de la réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la réglementation ou à son représentant d'en obtenir copie sur demande.

Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la réglementation ou son représentant peut obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des participants agréés.

La Division de la réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent article. A cette fin, la Division de la réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

Cette obligation de renseignement s'étend aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout participant agréé et comprend également l'obligation de comparaître à la date et au lieu fixés par la Division de la réglementation.

Le fait de se conformer aux dispositions de cette section I n'engagera aucune responsabilité envers tout autre participant agréé, employé d'un participant agréé, personne approuvée ou client.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé ou une personne approuvée doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé ou d'une personne approuvée de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé ou une personne approuvée doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;

- b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.
5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

4003 Inspection ou enquête spéciale

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'article 4001, le Comité spécial ou le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout participant agréé ou personne approuvée.

4005 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Tout participant agréé ou personne approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions de la présente section I ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux articles 4301 et suivants.

4006 Déboursés et dépenses

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux articles 4001 ou 4003 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du participant agréé ou de la personne approuvée qui doit la payer sur demande.

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06, 00.00.00)

a) La Bourse, un participant agréé ou une personne approuvée peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé ou une personne approuvée lui reprochant :

- i) une infraction à la réglementation de la Bourse;
- ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse ou d'une personne approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé ou personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé ou personne approuvée.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé ou d'une personne approuvée sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article :

- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
- ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
- iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
- v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse;
- vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.

4105 Sanctions disciplinaires

(11.03.85, 11.03.92, 18.10.00, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;
- c) la suspension ou la révocation des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;
- d) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;
- e) l'expulsion du participant agréé ;
- f) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;
- g) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;
- h) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa réglementation.

4151 Avis introductif

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La Bourse doit signifier à toute personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des articles 4101 et suivants;
 - ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme participant agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une personne;
 - iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un participant agréé ou d'une personne approuvée;
 - iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

- i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
 - ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la réglementation sur la foi de ces allégations;
 - iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquentement, dans un avis de convocation;
 - iv) un rappel de l'existence des articles 4201 et suivants;
 - v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
- c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

4160 Décision

(11.03.85, 29.04.86, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) La décision du Comité de discipline doit être écrite et signifiée à la personne intéressée.
- b) La décision du Comité de discipline doit être motivée.
- c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- d) Avis de la décision doit être donné à toute autre personne désignée par le Comité de discipline saisi de l'affaire.
- e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément aux articles 4201 et suivants, les motifs de la décision du Comité de discipline ne seront pas rendus publiques, mais devront être fournis aux membres du Comité de discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

4207 Acceptation d'une offre de règlement

(11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de discipline ou, dans les cas prévus à l'article 4204, par le vice-président de la Division de la réglementation :

- i) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- ii) il ne peut plus y avoir d'appel;
- iii) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- iv) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux participants agréés de la Bourse, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

4256 Suspension d'exécution

(11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

A moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 4105.

Toutefois, la suspension des droits à titre de participant agréé ou personne approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un participant agréé la révocation de l'approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité spécial n'en ordonne autrement.

4302 Condamnation

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- a) Si un participant agréé ou une personne approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les valeurs mobilières ou instruments dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un participant agréé ou d'une personne approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce participant agréé ou cette personne approuvée et retirer son approbation à une personne approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ;
- b) si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce participant agréé ou suspendre ou révoquer l'approbation de la personne approuvée.

4303 Expulsion ou suspension par une autre bourse

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

Si un participant agréé ou une personne approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendu, retiré ou révoqué par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité spécial peut suspendre ou expulser ce participant agréé, ou suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

4304 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

Si un participant agréé, un employé d'un participant agréé ou une personne approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la réglementation de la Bourse, le Comité spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le participant agréé ou la personne approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne compareisse.

4305 Mesures provisoires en raison d'une situation financière ou de pratiques insatisfaisantes

(11.03.85, 14.08.90, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la réglementation de la Bourse, si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un participant agréé ou d'une personne approuvée menée en vertu de la réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la réglementation, il est établi que :

- i) ce participant agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la réglementation de la Bourse;
- ii) la situation financière ou générale de ce participant agréé ou de cette personne approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce participant agréé est insatisfaisant; ou
- iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce participant agréé ou cette personne approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

le Comité spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessous.

b) Les mesures provisoires qui peuvent être imposées conformément au paragraphe a) sont :

- i) la suspension du participant agréé ou de tout droit ou privilège du participant agréé ou de la personne approuvée pour une période et selon les conditions que le Comité spécial détermine le cas échéant;
- ii) la suspension ou la modification des conditions d'une approbation déjà accordée par la Bourse;
- iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une personne devra se soumettre pour continuer d'être participant agréé ou personne approuvée; ou
- iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 1. restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du participant agréé;
 2. exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du participant agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les instruments dérivés transigés à la Bourse; ou
 3. exiger l'envoi d'avis aux clients du participant agréé dans les termes dictés par la Division de la réglementation.

c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.

d) Les mesures provisoires imposées par le Comité spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

4306 Défaillants

(11.03.85, 11.03.92, 13.04.99, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Un participant agréé ou une personne approuvée peut être déclaré défaillant par le Comité spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - i) le participant agréé ou la personne approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance;
 - ii) le participant agréé ou la personne approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre participant agréé ou le public;
- b) Un participant agréé ou une personne approuvée déclaré défaillant par le Comité spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une personne a été déclarée défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité spécial, le participant agréé pourra être expulsé ou l'approbation de la personne approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- d) Aucun participant agréé ne pourra agir pour le compte d'un défaillant sans le consentement écrit du Comité spécial.

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

(10.10.91, 31.01.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit employer, ou participer sciemment à l'emploi de toute méthode de manipulation ou pratiques trompeuses de négociation pour l'achat ou la vente de toute valeur mobilière ou instrument dérivé inscrit à la Bourse.

Sans limiter de quelque façon la généralité de ce qui précède, les méthodes suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation :

- a) effectuer une opération ou une série d'opérations ou faire des offres d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés inscrits à la Bourse, seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, de façon intentionnelle ou répétée, dans le but d'influencer de façon injuste le prix du marché de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés afin de tirer profit d'un tel acte;
- b) créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés;
- c) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dont l'exécution n'a pas pour résultat un changement dans la propriété économique ou véritable des valeurs mobilières ou instruments dérivés en question;
- d) effectuer une opération qui crée un prix artificiel ou de nouveaux hauts ou de nouveaux bas dans lesdites valeurs mobilières ou instruments dérivés au cours d'une même séance de négociation sans que les conditions du marché le justifient;
- e) inscrire des ordres ou effectuer des opérations dans le but de transférer des fonds, actifs ou passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
 - b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
 - d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- 2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
 - c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
 - d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute

norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 00.00.00)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6604 Révision des modalités d'un contrat
(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 00.00.00)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

6636 Marché désordonné
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 00.00.00)

6651 Limites de position applicables aux options
(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

- c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;
- f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente

d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un participant agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

6652 Limites de levée
(10.11.92, 00.00.00)

Sans la permission écrite de la Bourse, aucun participant agréé ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10, abr. 00.00.00)

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés et des personnes approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, 30.11.15, 14.01.16, 00.00.00)

Aux fins de la présente Règle :

« **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;

« **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte firme d'un participant agréé qui se limite à des opérations entreprises par ce participant agréé à titre de mainteneur de marché;

« **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes firmes, les comptes de mainteneurs de marché et les comptes de commanditaires;

« **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autoréglementation, une entreprise liée, une personne approuvée ou un employé d'un participant agréé ou d'un membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'une entreprise liée, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;

« **compte firme** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;

« **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :

- i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
- ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
- iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et
- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;

« **récapissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu ou d'une option sur obligations, un document émis par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et

sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou

- ii) dans le cas d'une option OCC, un document émis par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

« **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que celles du taux de marge flottant;

« **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », désigne l'intervalle de marge calculé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales (01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

- i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
 - d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
 - e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
 - f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même obligation sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et

- ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 14.01.16, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un compte de mainteneur de marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.